ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP

Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

COPIE

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation
Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

—

Réf : XO / ER

Tribunal de l'arrondissement de la Sarine
M. Benoît Chassot, Président
Rte eds Arsenaux 17
Case postale 567
1701 Fribourg

Granges-Paccot, le 17 avril 2024

Demande de prolongation de la mesure au sens de l'art. 59 al. 4 CP

—

DOUGOUD Mickaël, fils de Bernard et d'Isabelle Conus, né le 26 avril 1991 à Riaz/FR, originaire de La Folliaz/FR, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

—

Monsieur le Président,

Par jugement du 12 décembre 2014, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a condamné Mickaël DOUGOUD à une peine privative de liberté ferme de 9 ans, pour contrainte, actes d'ordre sexuel avec des enfants, contraintes sexuelles simples, contrainte sexuelle qualifiée, viols simples, viol qualifié, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et pornographie. En sus, une mesure institutionnelle pour jeunes adultes, au sens de l'art. 61 CP, ainsi qu'une mesure ambulatoire, en application de l'art. 63 CP, ont été prononcées.

Le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP), par décision du 7 mai 2019, a prononcé la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 61 CP pour cause d'échec (art. 62c al. 1 lit. b CP) en raison de l'approche de sa durée légale maximale et du fait qu'une libération conditionnelle n'était pas envisageable. Par ailleurs, le SESPP a saisi le tribunal compétent afin qu'il se détermine sur le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP.

Dans sa décision ultérieure du 17 décembre 2019, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a astreint Mickaël DOUGOUD à une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP en remplacement de l'exécution du solde de la peine privative de liberté prononcée le 12 décembre 2014. Ladite mesure a été mise en œuvre par ordonnance de traitement du SESPP du 6 février 2020 et **la durée légale maximale de la mesure selon l'art. 59 CP, sans prolongation, arrivera à son terme le 26 décembre 2024.**

—

Par décisions des 5 janvier 2021, 14 janvier 2022, 26 janvier 2023 et 30 janvier 2024, le SESPP, suivant ainsi les préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED), a refusé la libération conditionnelle ainsi que la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle et en a ordonné sa poursuite.

Mickaël DOUGOUD a été arrêté le 21 mars 2012 et placé en détention provisoire à l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Prison centrale, jusqu'au 27 juin 2012, date à laquelle il a été transféré en exécution anticipée de peine à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue. Du 17 août 2015 au 6 janvier 2020, l'intéressé a séjourné au Centre éducatif fermé de Pramont, en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 61 CP, puis, après la levée de ladite mesure pour cause d'échec, en exécution de peine sous forme dérogatoire. Enfin, le 6 janvier 2020, Mickaël DOUGOUD a intégré l'EDFR, site Bellechasse, dans le cadre de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP, et s'y trouve encore à ce jour.

Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 17 octobre 2019, le Dr Chanachev pose le diagnostic suivant à l'endroit de Mickaël DOUGOUD : paraphilie ; troubles multiples de la préférence sexuelle ; séquelles d'un trouble du développement et hyperkinétique de l'enfance, persistant à l'âge adulte en tant que troubles mixtes de la personnalité, à traits dyssociaux, obsessionnels et dépendants ; boulimie, sans stratégie purgative. Les faits reprochés sont à mettre en lien avec les troubles précités. S'agissant du risque de récidive, le rapport relève que ce dernier est présent dans des situations comme le sentiment de rejet relationnel et le sentiment de perte de contrôle relationnel ou contextuel sur l'environnement. Le moment où l'intéressé commence à ne pas respecter le vécu de l'autre serait un indicateur interne d'exacerbation du risque de récidive. Sont également à observer, selon l'analyse victimologique de l'expertise, les relations amicales féminines. Enfin, le Dr Chanachev recommande que la prise en charge institutionnelle, psychiatrique et psychothérapeutique se poursuive et ce dans un cadre légal alliant art. 59 CP et art. 63 CP, cadre légal auquel l'intéressé est prêt à se soumettre. En outre, un traitement pharmacologique avec l'indication à la fois des aspects boulimiques, mais également obsessionnels, est à considérer.

Mickaël DOUGOUD, à son arrivée à l'EDFR, site Bellechasse, le 6 janvier 2020, a initialement été placé en secteur ouvert à La Sapinière. La planification élaborée par le SESPP le 8 juillet 2020 prévoyait la réalisation de quatre conduites sociothérapeutiques (sorties accompagnées). L'intéressé en a effectué trois, les 9 septembre, 4 novembre et 16 décembre 2020. Il a néanmoins été réintégré en secteur fermé dès le 10 février 2021, en raison de graves transgressions du cadre. En effet, il a été découvert que Mickaël DOUGOUD possédait un téléphone portable et était actif sur Facebook et Instagram à tout le moins depuis le mois de juin ou juillet 2020, soit environ 6 mois après son arrivée dans l'établissement. Dans ce contexte, il a communiqué avec des proches, mais a également pris contact avec des femmes inconnues, en vue de faire des rencontres. Il a aussi suivi des comptes érotiques, voire pornographiques, et a sollicité des « contacts » sexuels. De plus, il a également abusé de la confiance placée en lui à son poste de travail dont il a profité pour introduire un téléphone portable et inviter sa mère ainsi que des proches, y compris des anciens codétenus, au magasin de la Sapinière en l'absence de ses supérieurs. Dans ce contexte, Mickaël DOUGOUD a été réintégré en secteur fermé par décision du 17 février 2021, avec effet rétroactif au 10 février 2021. Puis, par décision du 29 décembre 2022, le SESPP a autorisé l'intéressé à passer en secteur ouvert, étant précisé qu'il pourra recommencer une phase de conduites sociothérapeutiques, quatre

au minimum, après une période d'observation d'un an en secteur ouvert. Le passage en secteur ouvert a eu lieu de manière effective le 25 janvier 2023. La première conduite de reprise de la phase d'allègements aurait dû être mise en œuvre le 1er février 2024, mais a été reportée au 3 avril 2024 en raison d'une sanction disciplinaire pour possession d'un jeu vidéo interdit par le règlement de l'établissement. Cela étant, Mickaël DOUGOUD a toutefois pu bénéficier d'une permission accompagnée, le 16 février 2024, afin de passer l'examen théorique du permis de tracteur. En outre, en juin et décembre 2023, il s'est vu octroyer, à deux reprises, une permission médicale accompagnée afin de débuter une prise en charge auprès du Centre métabolique de l'HFR, en lien avec son obésité, étant précisé que le suivi à proprement parler se déroule par visioconférence sous la surveillance d'un intervenant de l'EDFR, site Bellechasse.

L'évaluation criminologique de l'Unité criminologique de l'EDFR, site Bellechasse, du 16 mars 2021 indique que Mickaël DOUGOUD est sous tutelle de la justice depuis plus de 8 ans. Or, il n'a pas pu ou su mettre à profit les suivis psycho-socio-judiciaires afin d'approfondir avec authenticité la problématique de sa pulsionnalité violente ou son fonctionnement inter et intra personnel. En dépit de cela, le rapport note que la présence d'un cadre protecteur, soit la détention, a permis au concerné de s'engager dans un rythme de vie structuré et sain, qui doit être maintenu. Cela l'a également conduit à développer une certaine maîtrise comportementale dans un environnement institutionnel, si l'on fait exception des actes visant à combler ses pulsions. A ce jour, les importantes limitations de l'intéressé dans la compréhension de son fonctionnement, l'absence de changement dans sa façon de se positionner à autrui, la prégnance d'une pulsionnalité sexuelle importante et déviante (et l'absence de transparence à cet égard), ainsi que son désaccord face aux mesures de surveillance, amènent à ce que toute situation susceptible de permettre directement ou indirectement l'accès à de potentielles victimes, constitue un risque de violence psychologique, physique ou sexuelle à l'endroit de femmes vulnérables. Le fait que Mickaël DOUGOUD ne perçoive pas la gravité de ses récents agissements sur les réseaux sociaux, et qu'il a usé de stratagèmes manipulatoires pour parvenir à ses fins, renforce ce constat alarmant. Durant les entretiens, l'intéressé a paru présenter certaines capacités à entrevoir des difficultés dans sa façon de se positionner à autrui, ce qui laisse envisager une marge de progression quant à certains traits de personnalité. Toutefois, ses capacités à duper et à s'adapter stratégiquement constituent actuellement un frein à une évolution favorable. Force est de constater que le placement de Mickaël DOUGOUD en secteur ouvert à la Sapinière a mis en exergue son incapacité à gérer ses pulsions sexuelles et à résoudre ses problèmes par des moyens adaptés, de même que sa capacité à instrumentaliser les assouplissements accordés, ainsi que les professionnels. A ce jour, le risque de récidive en termes d'infractions à caractère sexuel demeure élevé, de même que celui d'adopter d'autres types de comportement illégaux motivés, par exemple, par un gain facile. Le risque de commettre des actes de violence non-sexuelle se situe quant à lui à un niveau modéré.

Lors de sa séance du 1er décembre 2023, la CLCED a constaté que Mickaël DOUGOUD adopte une attitude manipulatrice et exerce une influence sur certains codétenus plus vulnérables, ce qui est lié à sa problématique psychique. La CLCED a également relevé que l'intéressé entretient des contacts avec ses proches à l'extérieur et que les séances groupales de thérapie s'achèveront prochainement, mais que le suivi continuera sous forme d'entretiens individuels. De l'avis de la CLCED, le travail thérapeutique amorcé doit être poursuivi de manière intensive afin de diminuer significativement le risque de récidive présenté par Mickaël DOUGOUD. La CLCED a par ailleurs indiqué qu'il sied, au vu du parcours du concerné, de rester vigilant et prudent dans cette situation. Dès lors, dans ces circonstances, la CLCED a préavisé négativement une libération conditionnelle, respectivement la

levée, de la mesure thérapeutique institutionnelle. De plus, la CLCED s'est déclarée favorable à une prolongation de ladite mesure à l'échéance de sa durée légale.

Selon l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Le terme légal de l'exécution de la mesure de Mickaël DOUGOUD échoit le 26 décembre 2024. Toutefois, si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Le Message du Conseil fédéral indique, à propos de l'art. 59 al. 4 CP, que « dans le principe, il est certes juste de limiter la durée de la mesure. Mais c'est précisément chez les malades mentaux souffrant de graves troubles chroniques que les traitements thérapeutiques durent souvent le plus longtemps. [...] Dès lors et puisque la guérison d'un malade mental ne peut être subordonnée à un délai précis, il conviendrait de donner au juge la possibilité de prolonger la mesure. [...] Le réexamen de la mesure par le tribunal après cinq ans garantit une prise en compte équilibrée des intérêts de la personne concernée, d'une part, et des besoins de sécurité de la collectivité, d'autre part. Contrairement aux autres mesures thérapeutiques qui, ainsi que le montre l'expérience, peuvent produire les effets escomptés au bout d'un laps de temps généralement compris entre quelques mois et quatre ans, la mesure prévue à l'article 59 CP doit pouvoir être reconduite aussi souvent et aussi longtemps que son maintien s'avère nécessaire, approprié et proportionné »[1]. D'après HEER « ... la possibilité de prolonger la mesure sans véritable cadre défini donne, de nouveau, une fausse impression d'être sans limite. On attirera l'attention à ce sujet sur le fait que pour les malades mentaux, nécessitant de lourds et fréquents suivis, les efforts thérapeutiques durent souvent bien plus longtemps. [...] En Suisse, il n'existe pas de données arrêtées sur la durée des mesures thérapeutiques. [...] La doctrine donne une durée moyenne de séjour dans les cliniques de 2 à 5 ans pour les patients en exécution d'une mesure. Dans des cas exceptionnels, cette durée peut être d'une année ou s'élever à plus de 10 ans. [...] A la différence de l'ancien droit, on ne peut plus continuer un traitement au-delà de la durée de 5 ans sans examen en amont. Bien plus, après ce délai, l'exécution d'une mesure nécessite un examen par un tribunal. [...] A côté de la poursuite de la mesure, il faut également examiner les alternatives. A ce stade de l'exécution de la sanction, il faut donc prendre en considération, à côté de la poursuite du traitement thérapeutique déjà entrepris, toute la palette des sanctions. Est, entre autres, possible le changement de la mesure en une autre mesure thérapeutique ou en un internement. Une levée de la mesure ou son remplacement par une mesure tutélaire est aussi imaginable »[2].

Dans le cas de Mickaël DOUGOUD, si une mesure thérapeutique institutionnelle a été prononcée en remplacement de la peine privative de liberté prononcée initialement, c'est bien car une peine privative de liberté à elle seule n'était pas à même de prévenir efficacement le risque de récidive qu'il présente. Il importe de souligner que les mesures font figure de sanction à part et servent avant tout un objectif de prévention spéciale dont le but n'est pas de sanctionner plus fortement le délinquant, mais de prévenir la récidive et d'aider ce dernier à s'intégrer au mieux dans la société.

---

1 Message du Conseil fédéral relatif à la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 1885.

2 M. HEER, in : M. A. Niggli/H. Wiprächtiger (édit.), BSK Stafrecht I – Art. 1-110 StGB/Jugendstrafgesetz, 3e éd., Bâle 2013, art. 59 CP n° 124 ss.

Cet objectif coïncide avec la fonction concrète de prévention spéciale que doivent avoir les sanctions pénales comme le rappelle le Tribunal fédéral de façon constante depuis un arrêt de 1992[3]. La mission des mesures est double, celles-ci « *doivent à la fois favoriser l'amélioration des auteurs d'infractions susceptibles de se corriger et mettre hors d'état de nuire les délinquants impénitents ou incurables* »[4].

Eu égard aux éléments susmentionnés, le SESPP est d'avis qu'il est amplement prématuré de donner à Mickaël DOUGOUD l'occasion de faire ses preuves en liberté et que la mesure ordonnée doit être maintenue. En effet, le prénommé a rapidement profité du cadre ouvert de La Sapinière de l'EDFR, site Bellechasse, pour se livrer à des transgressions qui pourraient s'apparenter, au vu de son profil, à une forme de récidive. Par ailleurs, le travail thérapeutique, qui semble progressivement générer une certaine évolution, doit encore se poursuivre afin d'être approfondi, en particulier sur les relations interpersonnelles et affectives, ainsi que sur l'interprétativité. Par ailleurs, si les ouvertures de régime prévues initialement n'ont pu être réalisées comme planifié, c'est en raison des transgressions du cadre de Mickaël DOUGOUD, lesquelles ont mené à une réintégration en milieu fermé. A notre sens, il convient dès lors de permettre au traitement thérapeutique de continuer à déployer ses effets. En effet, il est indispensable de disposer de davantage de temps pour favoriser une amélioration du pronostic légal.

Par conséquent, la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle n'étant pas envisageable actuellement[5], le SESPP vous invite à examiner sa prolongation, comme le prévoit l'art. 59 al. 4 CP, au vu des arguments présentés ci-dessus.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

X. Orsini
Chef de service

E. Renevey
Criminologue

Communication :

—

A Mickaël DOUGOUD, par l'intermédiaire de l'EDFR, site Bellechasse.
A l'EDFR, site Bellechasse.
Au Centre de psychiatrie forensique.

Annexe :

—

Dossier de Mickaël DOUGOUD, soit cinq classeurs fédéraux de couleur verte aux pages numérotées.

---

3 ATF 118 IV 337 [340], consid. 2c, JdT 1995 IV 38 (trad.).
4 Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal) et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 1874.
5 Décision de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée du SESPP du 30 janvier 2024.